



ARRETE MUNICIPAL

Rég. N° 08/2021

INTERDISANT LES DEJECTIONS D'ANIMAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la commune de LAMPERTSLOCH

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU les dispositions du code de la santé publique,

VU le règlement sanitaire départemental,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections d'animaux,

CONSIDERANT qu'il en va de l'intérêt général de la commune,

ARRETE

Article 1^{er} : Les déjections d'animaux sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants et ce par mesure d'hygiène publique.

Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation en procédant au ramassage immédiat des déjections par tout moyen approprié.

Article 2^{ème} : En cas de non-respect de l'interdiction à l'article 1, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes.

Article 3^{ème} : M. le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lampertsloch, le 06 avril 2021

Le Maire,

Dany WALTER



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Transmis au représentant de l'Etat le : 06/04/2021